

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3783 /2024

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION N° 1480 DU 22/11/2024

AFFAIRE :

LA SOCIETE CREDIT ACCES
SA

Contre

LA SOCIETE MOVIS TRANSPORT SA

DECISION

Contradictoire

Déclarons la société CREDIT ACCESS
recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Condamnons la société MOVIS
TRANSPORT à lui payer la somme de
27.297.324 F CFA représentant les
causes de la saisie saisie-attribution de
créances pratiquée entre ses mains et ce,
sous astreinte comminatoire de cent mille
(100.000) F CFA par jour de retard à
compter de la signification de la présente
décision ;

Déboutons la société CREDIT ACCESS
du surplus de sa demande ;

Condamnons la société MOVIS
TRANSPORT aux entiers dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt et quatre ;

Et le vingt-deux novembre ;

Nous, **FAYE BI SEHI THOMAS**, Juge délégué dans les
fonctions de Président du Tribunal de Commerce
d'Abidjan, statuant en matière d'urgence en notre cabinet sis
à COCODY les Deux Plateaux ;

Assisté de **Maître KONAN SERGE DIANE SILVERE**,
Greffière ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause
entre :

LA SOCIETE CREDIT ACCESS, Système Financier
Décentralisé, Société Anonyme avec Conseil
d'Administration, au capital de 2.000.000.000 F CEA,
immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le n° CI-ABJ-2003-B-
2556, dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviera
Palmeraie, 01 BP 12084 Abidjan 01, Tel : 27 22 49 63 15,
prise en la personne de son représentant légal, Monsieur
BADINI ALI, Administrateur-Directeur Général, demeurant en
cette qualité au siège social susdit,

Demanderesse ;

D'une part ;

LA SOCIETE MOVIS TRANSPORT, Société anonyme avec
conseil d'administration, au capital social de 200.000.000 de
Francs CEA dont le siège social est à Abidjan-zone
industrielle de VRIDI-rue des conteneurs-immeuble MOVIS,
15 boîte postale 90 Abidjan 15, Immatriculée au RCCM
d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ1995-B-192813, Contact :
225 27 21 21 86 00, prise en la personne de son
représentant légal ;

Défenderesse,

D'autre part ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES
PARTIES

Par exploit de commissaire de justice en date du 11 octobre 2024, la société CREDIT ACCESS, SA a fait servir assignation à la société MOVIS TRANSPORT SA d'avoir à comparaître devant la juridiction présidientielle de ce siège aux fins d'entendre :

- Déclarer son action recevable et bien fondée ;
- *Condamner la société MOVIS TRANSPORT à lui payer la somme de 27.297.324 F CFA représentant les causes de la saisie et ce, sous astreinte comminatoire de 2.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à hauteur de 27.297.324 F CFA ;*
- *Condamner la société MOVIS TRANSPORT aux entiers dépens l'instance ;*

Au soutien de son action, la société CREDIT ACCESS expose qu'elle est créancière de la société Beldal Transport Logistique dite SBTL de la somme de la somme de 50.000.000 F CFA et pour le recouvrement de sa créance elle a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances le 26 février 2024 sur les avoirs de la société Beldal Transport Logistique dite SBTL entre les mains de la société MOVIS TRANSPORT, laquelle saisie qui a rendu indisponible la somme de 27.297.324 F CFA ;

Elle indique qu'elle a procédé à la conversion de ladite saisie en saisie attribution de créances le 18 avril 2024 en vertu d'un titre exécutoire obtenu à l'encontre de la société Beldal Transport Logistique dite SBTL et aucune contestation n'ayant été élevée contre ladite saisie, un certificat de non-contestation lui a été délivré le 12 juin 2024 par le greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Elle relève qu'ainsi, elle a servi à la société MOVIS TRANSPORT un commandement de payer la somme de 27.297.324 F CFA saisie entre ses mains le 19 juin 2024, suivi d'un itératif commandement le 03 juillet 2024, demeurés sans suite ;

Elle soutient que cette situation lui cause un préjudice, c'est pourquoi, elle s'adresse à justice aux fins ci-dessus ;

Elle sollicite par ailleurs l'exécution provisoire de la décision à intervenir en application de l'article 172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

La société MOVIS TRANSPORT n'a pas fait valoir de moyens ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société MOVIS TRANSPORT a été assignée à mairie et les formalités de l'article 251 du code de procédure civile, commerciale et administrative ont été accomplies ;
Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande de paiement des causes de la saisie

La société CREDIT ACCESS sollicite la condamnation de la société MOVIS TRANSPORT à lui payer la somme de 27.297.324 F CFA représentant les causes de la saisie-attribution de créances en date du 18 avril 2024 ;

Aux termes de l'article 38 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur* » ;

Il suit de cette disposition que le tiers saisi a l'obligation de prêter son concours à une exécution forcée pratiquée entre ses mains sous peine d'être condamné à payer au créancier saisissant les causes de la saisie ;

L'article 164 de du même acte uniforme ajoute que : « *Le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation.*

Le paiement peut également avoir lieu avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas

contester la saisie. » ;

Il s'induit de cette disposition que lorsqu'aucune contestation n'a été formée par le débiteur saisi dans le mois qui suit la dénonciation de la saisie qui lui a été faite, le tiers saisi est tenu de payer les sommes qu'il détient pour le compte du débiteur lorsqu'un certificat de non-contestation émanant du greffe de la juridiction compétente lui a été délivré ;

En l'espèce, il est constant que, pour le recouvrement de sa créance, la société CREDIT ACCESS a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances le 26 février 2024 sur les avoirs de la société Beldal Transport Logistique dite SBTL entre les mains de la société MOVIS TRANSPORT, laquelle saisie qui a rendu indisponible la somme de 27.297.324 F CFA ;

Il est également constant qu'elle a procédé à la conversion de ladite saisie en saisie attribution de créances le 18 avril 2024 en vertu d'un titre exécutoire obtenu à l'encontre de la société Beldal Transport Logistique dite SBTL ;

Il ressort des pièces du dossier qu'un certificat de non contestation suivi d'un commandement de payer ont été servis à la société MOVIS TRANSPORT qui n'a daigné procéder au paiement des sommes saisies entre ses mains ;

En ne déférant pas au commandement de payer en vertu du certificat de non contestation qui lui a été servi, la société MOVIS TRANSPORT fait obstacle au recouvrement forcé de la créance de la société CREDIT ACCESS ;

Or, une telle attitude expose le tiers saisi au paiement des causes de la saisie ;

Aucune pièce produite au dossier n'atteste que la société MOVIS TRANSPORT s'est exécutée en payant la somme saisie entre ses mains ;

Dès lors, il y a lieu de condamner la société MOVIS TRANSPORT au paiement de la somme de 27.297.324 F CFA représentant les causes de la saisie saisie-attribution de créances pratiquée entre ses mains ;

Sur l'astreinte comminatoire

La société CREDIT ACCESS sollicite que la condamnation de la société MOVIS TRANSPORT au paiement des causes de la saisie soit assortie d'une astreinte comminatoire de 2.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

L'astreinte comminatoire tend à vaincre la résistance injustifiée opposée par un justiciable à une obligation de faire ou de ne pas faire mise à sa charge ;

Il est établi que la société Expertise-Etudes et Réalisation

d'Ouvrages dite ERO-INTER fait des difficultés pour payer le reliquat des causes de la saisie ;

Il sied en conséquence, de vaincre cette résistance injustifiée en la condamnant au paiement des causes de la saisie sous astreinte comminatoire ;

Cependant, la somme de 2.000.000 CFA sollicitée à cet effet par la société CREDIT ACCESS est excessive dans son quantum ;

Il convient de la réduire à une juste proportion de 100.000 F CFA et de condamner la société MOVIS TRANSPORT à lui payer la somme de 27.297.324 F CFA représentant les causes de la saisie saisie-attribution de créances pratiquée entre ses mains et ce, sous astreinte comminatoire de cent mille (100.000) F CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision et de débouter la demanderesse du surplus de sa demande ;

Sur les dépens

La société MOVIS TRANSPORT succombant, il sied de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société CREDIT ACCESS recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Condamnons la société MOVIS TRANSPORT à lui payer la somme de 27.297.324 F CFA représentant les causes de la saisie saisie-attribution de créances pratiquée entre ses mains et ce, sous astreinte comminatoire de cent mille (100.000) F CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Déboutons la société CREDIT ACCESS du surplus de sa demande ;

Condamnons la société MOVIS TRANSPORT aux entiers dépens de l'instance.

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.